

**Arrêté temporaire de circulation
Coulage de béton**

RUE DU GRAND LOGIS (LA-CHAPELLE-DU-GENET)

Le Maire de la Commune de Beaupreau-en-Mauges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté SG n°2020-19 en date du 28/05/2020 portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que des travaux de coulage de béton rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/12/2023 RUE DU GRAND LOGIS (LA-CHAPELLE-DU-GENET),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 01/12/2023, de 8 h à 18 h, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU GRAND LOGIS, de la RUE DE L'EGLISE jusqu'à la RUE DE BEL-AIR :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Ecole Sainte Anne.

ARTICLE 3 - CHARGES D'EXECUTION

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupreau-en-Mauges, le 27/11/2023

Pour le Maire,

Maire délégué de La Chapelle-du-Genêt, commune déléguée de
Beaupreau-en-Mauges

Joseph CHAUVIRÉ



DIFFUSION:

- Ecole Sainte Anne
- HDV

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.